## Art. 27.8 Mur et/ou clôture à conserver

Les constructions désignés « mur et/ou clôture à conserver » dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation ou modification qui puissent nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural; sauf si des faits inhérents à la sécurité et à la salubrité, dûment justifiés et établis, justifient un tel projet. De tels faits inhérents à la sécurité ou à la salubrité doivent être attestés par un homme de l’art spécialisé en la matière.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement du mur existant fait foi. Un mesurage cadastral peut être demandé.